

Texte original

Accord entre la Suisse et l'Iran concernant la couverture de crédits suisses par l'assurance fédérale contre les risques à l'exportation

Conclu le 20 mars 1966
Entré en vigueur le 19 juin 1967¹
(Etat le 19 juin 1967)

Les gouvernements suisse et iranien

animés du désir réciproque de faciliter l'acquisition de biens d'équipement suisses servant à contribuer au développement économique de l'Iran,
sont convenus de ce qui suit:

I

Le gouvernement suisse continuera, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, à faire bénéficier comme jusqu'ici les fournitures suisses à destination de l'Iran de la garantie fédérale contre les risques à l'exportation.

II

Outre les exportations normales selon chiffre I ci-dessus, des exportations de biens d'équipement suisses, pour lesquels de par leur nature même une période d'amortissement plus longue se justifie et dont les délais de paiement dépassent 5 ans, pourront également être mises au bénéfice de la garantie fédérale.

Le montant total des livraisons suisses de biens d'équipement garanti de cette manière est fixé à 12 millions de francs.

III

Pour pouvoir être garantis selon chiffre II ci-dessus, les contrats de livraison doivent prévoir le paiement d'un acompte d'au moins 10 % au moment de la commande, ou bien d'au moins 5 % à la commande et de 5 % au moment de la livraison, et avoir été approuvés par le gouvernement suisse ainsi que par le gouvernement iranien.

IV

Pour toutes les livraisons selon chiffre II ci-dessus et régies par le présent accord, le gouvernement iranien, représenté par l'Organisation du Plan, garantit le paiement et

RO 1966 653

¹ RO 1967 1692

le transfert en devises libres, aux échéances contractuelles, de la contre-valeur des prestations suisses, des intérêts et du pourcentage du montant de la facture qui a été retenu ou qui a dû être déposé comme garantie normale usuelle.

V

En acceptant de soumettre conformément au chiffre III ci-dessus un contrat de livraison déterminé à l'accord, le gouvernement suisse et le gouvernement iranien s'engagent à délivrer dans les plus courts délais toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'affaire.

VI

Le gouvernement iranien exemptera les fournisseurs et/ou les banques suisses de toute redevance fiscale ou impôt iraniens sur/ou en relation avec les crédits (y compris les intérêts) accordés pour les livraisons selon ch. II ci-dessus et régies par le présent accord.

VII

Le montant de 12 millions de francs mentionné au ch. II ci-dessus sera disponible immédiatement après la signature du présent accord.

VIII

Le présent accord ne diminue d'aucune façon les possibilités de procéder à des livraisons de biens d'équipement suisses à l'Iran à des conditions normales de paiement et de transfert selon ch. I ci-dessus.

IX

Le présent accord est sujet à ratification, il sera applicable à titre provisoire des sa signature. A partir du 1^{er} janvier 1967, chaque partie contractante peut signifier à tout moment à l'autre son intention de mettre fin à l'accord. Celui-ci devient caduc trois mois à dater d'une telle notification. Il restera cependant valable pour tous les contrats approuvés selon ch. III ci-dessus pendant la durée de sa validité, jusqu'à leur complète extinction.

Fait à Téhéran, le 20 mars 1966.

Pour le
Gouvernement Suisse:

M. König
Ambassadeur de Suisse

Pour le
Gouvernement de l'Empire de l'Iran:

S. Asfía
Directeur-Administrateur
de l'Organisation du Plan